

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 4990

présenté par

Mme Batho, Mme Pochon, M. Peytavie, Mme Arrighi, Mme Belluco, M. Ben Cheikh,
Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lucas-Lundy,
Mme Pasquini, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

à l'amendement n° 3952 de M. Alfandari

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« d'intérêt général majeur »,

les mots :

« une priorité nationale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion d'"intérêt général majeur" introduit une confusion délibérée avec celle de "raison impérative d'intérêt public majeur" du code de l'environnement, qui ne peut s'appliquer qu'au cas par cas et dans des conditions strictes, exceptionnelles et limitées.

L'affirmation du gouvernement selon lequel cette mention permettrait de "pondérer les politiques publiques et placer l'agriculture au même niveau que l'environnement", pour guider l'interprétation du juge administratif, est fautive et dangereuse.

Elle est fautive, car la loi ne peut remettre en cause les principes de la Charte de l'environnement inscrite dans la Constitution, ni le droit européen. Comme l'euphémisent eux-mêmes les Rapporteurs, la notion "intérêt général majeur" est donc d'un "intérêt juridique relatif".

Elle est dangereuse, car elle est une machine à fabriquer du contentieux en pagaille.

Elle est enfin trompeuse, car les agricultrices et les agriculteurs ne demandent pas des mots et des mentions symboliques, mais des décisions concrètes pour pouvoir vivre dignement de leur métier.